



Compétences dévolues aux collectivités territoriales pour **l'élaboration** du document d'objectifs

Quelles compétences ?

- la présidence du comité de pilotage.
- la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB).

Les collectivités territoriales doivent se positionner sur ces deux compétences.

À quel stade de la procédure Natura 2000 ?

- lors de l'installation du comité de pilotage
- ou lorsque le comité de pilotage du site a décidé la mise en révision du document d'objectifs.

Quel cadre réglementaire ?

- articles L414-2 et R-414-8-1 du Code de l'Environnement

Les fonctions peuvent être individualisées : une collectivité peut assurer la maîtrise d'ouvrage tandis que la présidence peut être assurée par un élu d'une autre collectivité.

À défaut d'exercice par une collectivité de ces **deux compétences**, l'État assumera ces fonctions.

LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Quels rôles pour le président du comité de pilotage ?

Le président est élu par et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernés par le site, siégeant au comité de pilotage. Lors de la désignation du président au cours du premier COPIL, il est possible de nommer des **vice-présidents** pour le suppléer en cas d'absence.

Le président joue un rôle de **médiateur**, il :

- s'assure du bon avancement de l'élaboration du document d'objectifs :
 - > en relation avec l'opérateur technique,
 - > en entendant les avis des acteurs locaux,
 - > en faisant émerger des consensus ;

- s'assure du respect des délais prévus ;
- fait appliquer les décisions du comité de pilotage ;
- préside les séances du Comité de pilotage.

LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'ÉLABORATION DU DOCOB

Les représentants des collectivités et de leurs groupements, au sein du comité de pilotage, désignent parmi eux la collectivité chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage sous l'égide du Comité et de son président.

La collectivité maître d'ouvrage peut élaborer le document d'objectifs avec ses moyens propres (en régie), ou alors confier tout ou partie de cette mission à un prestataire technique (opérateur). La collectivité est alors chargée du choix du prestataire conformément aux règles du code des marchés publics, et de son encadrement. Certaines parties ponctuelles, telles que le projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), des compléments d'inventaires scientifiques ou des études concernant des problématiques particulières, pourront de même être confiées à des prestataires de service spécialisés.

La collectivité élue peut passer une convention avec les autres collectivités territoriales concernées par le site pour lui permettre d'assurer en leur nom son rôle de maître d'ouvrage.

Quels rôles pour le maître d'ouvrage ?

Le maître d'ouvrage :

- assure l'encadrement de l'opérateur technique :
 - > par un suivi de la rédaction du document d'objectifs et des études nécessaires à son élaboration,
 - > par une incitation à leur mission de concertation,
 - > par une impulsion à organiser des groupes de travail si besoin
- organise les réunions du comité de pilotage (planification, envoi des invitations, réservation d'une salle et du matériel, rédaction et diffusion des comptes-rendus de réunions) ;

Une convention sur 3 ans est conclue entre l'État (DREAL ou DDT) et la collectivité maître d'ouvrage afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs. Il est également possible d'obtenir des financements européens pour cette action (FEDER ou FEADER selon les ex-régions).

Note : un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs est mis à la disposition du maître d'ouvrage par la DREAL.

L'OPÉRATEUR TECHNIQUE

Il est chargé de l'élaboration du document d'objectifs dans le respect du cahier des charges précité et, pour ce faire, effectue les missions suivantes :

- études préalables ;
- inventaires naturalistes et socio-économiques ;
- concertation locale ;
- rédaction du document d'objectifs.

LE RÔLE DE L'ÉTAT

La DREAL et la DDT se tiennent à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter le soutien administratif et leurs connaissances relatives à la procédure Natura 2000 afin de leur permettre d'assurer ces missions dans les meilleures conditions.